

DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-26/10

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN ; Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Thiphanie RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Sylvain MAZET, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Marie-Hélène GOETZ donne procuration à Didier CARAYON, Julien MASSEBIAU donne procuration à Roxane MARC, Edwige GENIEYS donne procuration à Lydia BRAILLY

Membre (s) absent(s) : Edith MARTIN

Secrétaire : Thiphanie RUIZ

Service instructeur : Police municipale

OBJET : Réglementation relative au nombre d'Autorisation De Stationnements sur la commune de Saint André de Sangonis.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2024

- que le procès-verbal de cette délibération sera affiché sur le site de la mairie le : 13 septembre 2024

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L2213-6,

Vu l'article R 610-5 DU Code Pénal,

Vu les articles R.3121-1 et R.3121-13 du Code des Transports,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le Décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre d'autorisation de stationnement,

Monsieur le Maire souhaite, au travers d'un arrêté municipal réglementer le nombre d'Autorisation De Stationnement de taxis et de voitures de petites remises.

- Le nombre d'Autorisation De Stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à trois.
- Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.
- L'Autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la loi du 1^{er}

octobre 2014 et le décret du 30 décembre 2014 est incessible, valable pour une durée de cinq ans éventuellement renouvelable sur demande du titulaire formulée 3 mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

- La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.
- L'augmentation du nombre d'Autorisation De Stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.
- Le taxi doit stationner en attente de clientèle ou à proximité du lieu de sa clientèle dans la commune de Saint André de Sangonis. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.
- Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.
- Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.
- Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.
- En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol de véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.
- Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :
 - * avertissement au titulaire de l'autorisation
 - * retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
 - * retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la mise en place d'un arrêté municipal et la réglementation précitée.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire

